

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005574,

- **Défrichement de 6.80 ha pour l'agrandissement d'un vignoble sur le territoire des communes d'Aniane et La Boissière (34) déposée par GAEC Domaine Coston,**

- **reçue le 06 octobre 2017 et considérée complète le 06 octobre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/10/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement préalable à la mise en culture d'une superficie de 6,20 ha pour l'agrandissement d'un vignoble ;

- qui procède, au cours de l'hiver 2017-2018, au défrichement à la pelle mécanique avec dessouchage, rippage croisé au bull et à la création de terrasses puis, en juillet 2018, au concassage des cailloux avant la réalisation des plantations de vignes à partir du printemps 2019 et l'ensemencement des parcelles non plantées ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles section AS n°50 et 53 de la commune d'Aniane et sur la parcelle section E n°199 de la commune de La Boissière ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "garrigues boisées du Nord Ouest du Montpelliérais" qui englobe un massif boisé de 16300 hectares ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des faits suivants :

- les parcelles sont en continuité de vignes existantes et le long d'une piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- la zone susceptible d'être affectée est constituée principalement d'un taillis de chêne vert, formations boisées omniprésentes, qui couvrent de grandes surfaces dans la ZNIEFF de type 2 "garrigues boisées du Nord Ouest du Montpelliérais" ;
- les travaux de défrichement s'étaleront sur 4 semaines et seront réalisés en période hivernale ;
- des terrasses de 5 mètres de larges seront réalisées dans les secteurs les plus pentus afin d'éviter le risque de ravinement et d'érosion des sols ;
- l'engagement de l'exploitant de réaliser une production en "agriculture biologique" ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 6.80 ha pour l'agrandissement d'un vignoble sur le territoire des communes de Aniane et La Boissière (34), objet de la demande n°2017-005574, n'est pas soumis à étude d'impact.

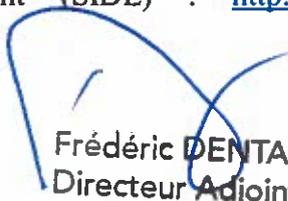
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **1 0 NOV. 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

